

VD_OMNI PE.2003.0357 vom 9. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0357

FR: VD_OMNI PE.2003.0357 du 9 mars 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0357 del 9 marzo 2004

Regeste

c/SPOP | Abus de droit à se prévaloir d'un mariage qui n'est plus vécu depuis plus de trois ans alors que la reprise de la vie commune peut être tenue pour exclue. En effet, l'épouse du recourant vit avec un tiers. Le renvoi du recourant est confirmé.

Erwägungen

E. 2

de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble dans le but d'éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse. En particulier, il n'est pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtienne la séparation effective ou juridique du couple. Il ne faut pas non plus que le conjoint étranger, par peur d'un renvoi, soit empêché de demander lui-même la séparation au juge. Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée, le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cas d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a). 2.

A l'appui de ses conclusions, le recourant explique que son épouse a entretenu une relation intime avec un tiers ce qui a entraîné la suspension de la vie commune mais sans qu'une reprise de celle-ci ne soit impossible. Le recourant conteste le motif tiré de l'abus de droit retenu par la décision du SPOP au motif qu'il n'est pas à l'origine de la séparation intervenue et qu'il croit encore que la vie commune est possible si son épouse accepte de se faire soigner. Il allègue qu'il ne peut envisager le divorce en raison de ses convictions religieuses. Le SPOP rétorque que dans une correspondance du 24 décembre 2002 le précédent conseil du recourant avait pourtant clairement indiqué que celui-ci excluait une reprise de la vie commune avec son épouse. L'autorité intimée en conclut que l'existence d'un abus de droit manifeste du recourant à se prévaloir de son mariage est réalisé au vu des circonstances. En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux

vivent séparés depuis l'été 1999 et qu'ils n'ont pas repris la vie commune à ce jour. Il n'existe aucun élément concret et vraisemblable permettant de croire à une prochaine réconciliation et reprise de la vie conjugale. En l'état, l'union conjugale est manifestement vidée de sa substance puisque les époux ne partagent plus leur destinée depuis plus de trois ans et demi actuellement. Il ne résulte pas non plus du dossier que les conjoints entretiendraient encore des relations sous une forme ou sous une autre. Au contraire, les enquêtes de police ont permis d'établir que les époux ignorent mutuellement leur lieu de résidence. A cela s'ajoute le fait que l'épouse du recourant entretient une relation amoureuse avec un tiers. La situation du couple du recourant n'entre ainsi pas dans le champ de protection de l'art. 7 al. 1 LSEE qui tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint (ATF non publié 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). L'opposition du recourant à un éventuel divorce ne change rien au fait que le mariage n'est plus vécu depuis longtemps par les époux et qu'il se limite à un lien purement formel. Les directives de l'IMES (chiffre 623.13; état janvier 2004) précisent à ce propos ce qui suit : "En cas d'abus de droit, le fait que le conjoint étranger n'abuse pas des dispositions du droit civil, en s'opposant à la demande de divorce déposée par le conjoint suisse avant le délai de quatre ans (art. 114 CC) prévu par le droit civil, ne joue aucun rôle en droit des étrangers (ATF 128 II 145; ATF non publié du 3 avril 2002 dans la cause X., 2A.509/2001; en matière d'abus de droit selon le nouveau droit du divorce, cf. ATF non publié du 11 septembre 2001 5C.242/2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant quatre ans, au sens de l'art. 115 CC, n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement puisse constituer un abus de droit selon le droit des étrangers". Dans les conditions actuelles, une reprise de la vie commune peut être tenue pour exclue. Le but de l'art. 7 al. 1 LSEE ne permet pas au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour dans l'éventualité d'un hypothétique retour de son conjoint suisse auprès de lui. La situation du recourant n'entre plus dans le champ de protection de l'art. 7 al. 1 LSEE. Le SPOP pouvait à bon droit retenir l'existence d'un abus de droit manifeste au regard de l'ensemble des circonstances et c'est donc à juste titre qu'il a refusé au recourant le renouvellement de ses conditions de séjour sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE. 3.

Cela étant, en présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'IMES si les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour de l'intéressé (à titre d'exemple récent, arrêt TA PE 2002/0541 du 7 avril 2003). D'après ces directives (ch. 654), les critères déterminants sont à cet égard la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement de l'étranger ainsi que son degré d'intégration. Les autorités décident en principe librement selon l'art. 4 LSEE. En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis le 20 novembre 1999. La durée actuelle de son séjour s'élève donc à un peu plus de quatre ans. Cette circonstance n'apparaît toutefois pas décisive dès lors que le motif de regroupement familial a disparu depuis longtemps. Le recourant a des attaches dans son pays d'origine où réside sa parenté. Le recourant ne fait pas preuve de qualifications professionnelles particulières ni n'a démontré une stabilité professionnelle. Il ne fait pas état d'une intégration sociale et professionnelle ni d'attaches avec la Suisse rendant le retour dans son pays d'origine particulièrement pénible. Dans ces conditions, le refus du SPOP doit être confirmé. 4.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui vu l'issue de son pourvoi n'a

pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.